



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

Procès-Verbal des délibérations Conseil municipal du 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi onze décembre à dix-neuf heures et treize minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le cinq décembre deux mille vingt-quatre.

ORDRE DU JOUR

- 1) Questions orales
- 2) Demande de subvention pour l'acquisition de deux désherbeurs écologiques – modification du plan financement
- 3) Convention pour l'utilisation des équipements sportifs au bénéfice de l'école Adolphine BOREL (Annexe 1)
- 4) Convention pour l'utilisation des équipements sportifs au bénéfice de l'école de Sainte-Geneviève (Annexe 2)
- 5) Autorisation donnée à Monsieur Le Maire de donner à bail emphytéotique en la forme administrative un détachement d'une emprise communale cadastrée AY 267 pour les besoins de l'activité de la société l'ami transport et environnement **point retiré**
- 6) Subvention aux associations – 6^{ème} Tranche
- 7) Protection sociale complémentaire - Adhésion à la convention de participation prévoyance du centre de gestion de la Guadeloupe (Annexe 4 et Annexe 5)
- 8) Mise en place du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de la police municipale : indemnité spéciale de fonctions et d'engagement « ISFE » (Annexe 6)
- 9) Suppression de deux postes d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- 10) Création de poste et mise à jour du tableau des effectifs (Annexe 7)
- 11) Réponses aux questions
- 12) Communications diverses

Etaient présents (20) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle

MANDRIN, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Elodie PITON-SERICHARD, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN.

Délégations (03) :

M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH

M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL

M. Didier MOUROUVIN, avait donné procuration à M. Rony VERSIN

Étaient absents (06) : M. Mario ALLEAUME, Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN.

Secrétaire de séance : Mme Elodie PITON-SERICHARD

Quorum : réalisé

Madame Elodie PITON-SERICHARD a été désignée secrétaire de séance.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Président annonce que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Puis il débute la séance.

QUESTIONS ORALES

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE DEUX DESHERBEURS ECOLOGIQUES –
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Depuis le 1er janvier 2017, et la mise en application de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite loi « Labbé », les collectivités territoriales n'ont plus le droit d'utiliser les pesticides chimiques sur les espaces verts, les forêts, les voiries ou les promenades accessibles ou ouvertes au public.

Depuis cette date, la ville de Petit-Canal a décidé de déployer une stratégie zéro phyto en adaptant tant les pratiques (*désherbage manuel*) que les outils et méthodes de travail (*débroussaillage, passage plus fréquent...*)

Force est de constater que les méthodes traditionnelles ne suffisent plus et s'avèrent qu'avec le temps celles-ci deviennent de plus en plus coûteuses et de moins en moins efficaces. Les « mauvaises herbes » poursuivent leur développement dans des lieux non désirés. Elles envahissent même les massifs, les voies, le cimetière...

C'est pourquoi la Ville de Petit-Canal a décidé de faire l'acquisition de deux desherbeurs thermiques.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite loi « Labbé »,

Considérant la volonté de la Ville de Petit-Canal de s'engager dans une démarche zéro phyto,

Considérant que les services techniques ont besoin de matériels alternatifs pour atteindre cet objectif,

Considérant la possibilité pour la Ville de solliciter une subvention auprès de l'Office de l'Eau de Guadeloupe,

Où l'exposé de Monsieur Rénalt SIOUMANDAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Il est demandé au Conseil municipal :

1. **DE VALIDER** le plan de financement proposé.

| | Montant participation | Taux (%) |
|-------------------|-----------------------|----------------|
| Office de L'eau | 26 332 € | 40 % |
| Ville Petit-Canal | 39 498 € | 60,00% |
| TOTAL | 65 830,00 € | 100,00% |

2. **DE RETIRER** la délibération BM/NA/2024/09-06-62 du 27 septembre 2024.
3. **D'AUTORISER** le Maire à solliciter la subvention auprès de l'Office de l'Eau de Guadeloupe.
4. **DE DONNER POUVOIR** au Maire afin de mettre en œuvre cette acquisition.

**CONVENTION POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
AU BENEFICE DE L'ECOLE ADOLPHINE BOREL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le projet de convention joint à la convocation de chaque élu,

Considérant que les équipements sportifs sont essentiels à la pratique de l'EPS,

Considérant que ce document ne donne lieu à aucune observation des membres de l'assemblée,

Ouï l'exposé de Mme Marielle PLUMASSEAU,

Après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A l'UNANIMITE,

- 1) **APPROUVE** le projet de convention pour l'utilisation des équipements sportifs au bénéfice de l'école Adolphine BOREL à Bazin.
- 2) **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Education nationale.
- 3) **DONNE POUVOIR** au Maire afin de mener à bien ce projet au bénéfice des enfants de la commune.

| |
|--|
| <p>CONVENTION POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AU BENEFICE DE L'ECOLE DE SAINTE-GENEVIEVE</p> |
|--|

Le Conseil Municipal,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**,

Vu le projet de convention joint à la convocation de chaque élu,

Considérant que les équipements sportifs sont essentiels à la pratique de l'EPS,

Considérant que ce document ne donne lieu à aucune observation des membres de l'assemblée,

Ouï l'exposé de Mme Marielle PLUMASSEAU,

Après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A l'UNANIMITE,

- 1) **APPROUVE** le projet de convention pour l'utilisation des équipements sportifs au bénéfice de l'école de Sainte-Geneviève à Gros Cap.
- 2) **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Education nationale.
- 3) **DONNE POUVOIR** au Maire afin de mener à bien ce projet au bénéfice des enfants de la commune.

| |
|---|
| <p>SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS</p> |
|---|

Monsieur Moise ATAM-KASSIGADOU explique que tout au long de l'année, la ville accompagne et encourage les associations dans la réalisation des actions qu'elles portent, par la mise à disposition gracieuse de salles ou de matériels, ou encore par l'attribution de subventions.

Conscient de l'importance de ces structures associatives pour l'attractivité du territoire, la Ville se donne les moyens de soutenir ces acteurs de proximité, comme l'y autorise le code général des collectivités territoriales (art. L2251-3-1 et R.2251-2).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2251-3-1 et R.2251-2,

Considérant la volonté de la Ville de Petit-Canal de soutenir les associations du territoire,

Où l'exposé de Monsieur Moïse ATAM-KASSIGADOU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. **D'APPROUVER** l'attribution des subventions aux associations telles que récapitulées dans le tableau ci-dessous.

| Associations | Domaines | Proposition subventions de fonctionnement |
|---------------------|------------------------------------|--|
| ZVK | Activités culturelles et sportives | 2 500 € |
| RAPID CLUB | Activités sportives | 8 000 € |
| TOTAL | | 10 500€ |

2. **DE DIRE** que les subventions seront versées sous réserve de la complétude des dossiers.
3. **DE DIRE** que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget 2024.

| |
|---|
| PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DE GESTION DE LA GUADELOUPE |
|---|

Madame Josette JERPAN informe le Conseil Municipal qu'en application des *décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022* relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, dans le cadre de contrats labellisés ou par l'intermédiaire d'une convention de participation.

Avec l'entrée en vigueur de *l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021*, les employeurs territoriaux sont tenus à une obligation de participation financière pour la complémentaire « prévoyance » à compter du 1er janvier 2025, et pour la complémentaire « santé » à compter du 1er janvier 2026.

L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs de la fonction publique impose un débat sans vote sur la protection sociale.

Ce débat s'est tenu le 04 février 2022 à la Collectivité de Petit-Canal.

Conformément à *l'article 4 du décret n°2011-1474*, le CST doit être consulté pour avis sur le choix du dispositif ainsi que sur le montant de la participation employeur avant son entrée en vigueur au sein de la collectivité.

Madame Josette JERPAN informe également le Conseil Municipal que la protection sociale complémentaire (PSC) apporte une couverture additionnelle à la prise en charge par le régime général de la Sécurité Sociale.

Elle contribue à améliorer la prise en charge des agents soumis aux risques santé et prévoyance en leur permettant de bénéficier, pour le risque santé, d'une mutuelle pour couvrir les frais et honoraires médicaux

et, pour le risque prévoyance, un maintien de rémunération face aux incapacités temporaires de travail, l'invalidité de même que pour le décès.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « PREVOYANCE »

- ✓ La formule de base comprenant les trois garanties suivantes :
 - **La garantie « incapacité de travail »** à hauteur de 95 % du traitement net (traitement indiciaire + majoration de vie chère + indemnité compensatrice CSG + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire nets).

NB : Cette garantie ne couvre pas la suspension du Régime indemnitaire en cas de congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM).

- **La garantie « Invalidité »** à hauteur de 90 % du traitement net (traitement indiciaire + majoration de vie chère + indemnité compensatrice CSG + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire nets).
 - **La garantie « Capital Décès toutes causes et PTIA »** à hauteur de 50 % du traitement brut annuel
- ✓ La formule complémentaire (dont la souscription est laissée au choix des agents) comprenant les 3 garanties suivantes :
 - **La garantie « Régime Indemnitaire plein traitement »** : Cette garantie prévoit la prise en charge du Régime Indemnitaire pour les périodes de plein-traitement lors de placement en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM) à hauteur de 95 % du régime indemnitaire net.
 - **La garantie « Régime indemnitaire invalidité »** : Cette garantie prévoit la prise en charge du Régime Indemnitaire pour la période en Invalidité permanente, à hauteur de 90 % du régime indemnitaire net.
 - **La Garantie Capital Décès / PTIA** : Cette garantie prévoit, en cas de décès le versement d'un capital correspondant à 50 % du Salaire Annuel Brut et en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès au profit du bénéficiaire.
 - ✓ La formule optionnelle (dont la souscription est laissée au choix des agents) comprenant la garantie suivante :
 - **La garantie « Perte de retraite suite à Invalidité CNRACL »** : Réservée aux agents CNRACL, elle compense la perte de retraite due à la cessation d'activité anticipée pour donner suite à une invalidité, sous forme d'une rente à hauteur de 90 % de la perte de retraite subie.

Depuis le 1er janvier 2023, les garanties de la formule de base sont de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents et éligibles à la participation de l'employeur.

L'adhésion au contrat-groupe « PREVOYANCE », s'effectue sans questionnaire médical ni délai de stage dans les 6 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

⇒ Très Important, en cas d'application d'un délai de stage, les cotisations des agents seront dues mais la couverture des risques ne sera pas assurée par la Mutuelle. Il est important de les sensibiliser sur la nécessité de souscrire leur contrat de PSC couvrant le risque « PREVOYANCE » dans les 6 mois de l'adhésion de l'employeur à la convention de participation.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GUADELOUPE est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 € par mois et par agent.

Le conseil Municipal,

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GUADELOUPE n° 2022-10-10 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la GUADELOUPE (CDG971) et la MNT couvrant le risque « PREVOYANCE » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant le souhait de la Commune de Petit-Canal de permettre à ses agents de bénéficier des dispositions de la convention de participation qui lie le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe et la MNT pour la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2028 et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités et établissements ayant donné mandat au CDG971, à un contrat garantissant le risque prévoyance ;

Considérant que la Commune de Petit-Canal souhaite adhérer à la convention pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

Où l'exposé de Madame Josette JERPAN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal décide :

- **1) D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de la Guadeloupe et la MNT à compter du **1^{er} janvier 2025**.
- **2) QUE** le contrat souscrit est à adhésion facultative pour les agents
- **3) DE SELECTIONNER** pour l'ensemble de ses agents
 - Les garanties de Base couvrant le risque « **Incapacité de travail** », le risque « **Invalidité** » et le risque « **Capital Décès toute cause et PTIA** »
- **4) D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, adhérant au contrat relatif à la convention précitée.
- **5) DE FIXER** le niveau de participation financière de la ville à hauteur de sept euros (7€) par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.
- **6) D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **7) D'INSCRIRE** au chapitre 012 de la ville les crédits correspondants.

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE
MUNICIPALE : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT « ISFE »**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Renalt SIOUMANDAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial du 6 novembre 2024

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe prévu par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions et de l'engagement en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la police municipale

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement « ISFE » composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part fixe liée aux missions de l'agent
- D'une part variable liée à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois

Oùï l'exposé de Monsieur Renalt SIOUMANDAN,

Et après en avoir débattu, A L'UNANIMITE, DECIDE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

LES BENEFICIAIRES

L ISFE (part fixe et part variable) est attribué

- aux directeurs de police municipale régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006,
- aux chefs de service de police municipale régis par le décret du 21 avril 2011,
- aux agents de police municipale régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'ISFE pour sa partie fixe et sa partie variable sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, l'ISFE ne peut être cumulée avec toutes autres primes à l'exception de :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,
- de l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'ISFE « PARTIE FIXE » : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS AUTORISES

CADRE GENERAL DE LA PART FIXE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part pour la part fixe

Elle sera définie pour chaque cadre d'emploi et sera attribuée selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITION DE VERSEMENT

L'ISFE fera l'objet d'un versement mensuel pour la part fixe. Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'ISFE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de cadre d'emploi)
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité,

- Capacité de transmission des savoirs et des compétences auprès d'autres agents,
- Formation suivie dans le domaine de compétence,

CONDITION D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'ISFE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après dans la limite des taux suivants :

| TAUX PLAFOND DE LA PART FIXE | CADRES D'EMPLOIS DES : |
|---|--|
| 33% | Directeurs de police municipale (catégorie A) |
| 32% | Chefs de service de la police municipale (catégorie B) |
| 30% | Agents de police municipale (catégorie C) |

MODULATION DE L'ISFE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou encore de congé de longue durée, l'ISFE sera interrompue.
- En cas d'accident de service/accident de travail ou pour maladie professionnelle, de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE sera maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'ISFE « PARTIE VARIABLE »: DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS AUTORISES

CADRE GENERAL DE LA PART FIXE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) partie variable tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de la partie variable est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la partie variable de l'ISFE sont appréciés au regard des critères suivants :

- **L'investissement**
- **La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)**
- **La connaissance de son domaine d'intervention**
- **Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste**
- **L'implication dans les projets du service et la réalisation des objectifs**
- **Et plus généralement le sens du service public**

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

CONDITION D'ATTRIBUTION

La partie variable de l'ISFE sera attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après et dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

| TAUX PLAFOND DE LA PART VARIABLE | CADRES D'EMPLOIS DES : |
|---|--|
| 9 500 € | Directeurs de police municipale (catégorie A) |
| 7 000 € | Chefs de service de la police municipale (catégorie B) |
| 5 000 € | Agents de police municipale (catégorie C) |

MODULATION DE L'ISFE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou encore de congé de longue durée, l'ISFE partie variable sera interrompue.
- En cas d'accident de service/accident de travail ou pour maladie professionnelle, de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE partie variable sera maintenue intégralement.

Le complément annuel ne sera pas versé aux agents absents pendant 90 jours à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Le montant individuel de l'ISFE partie fixe et partie variable sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- D'instaurer l'ISFE partie fixe et partie variable dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément annuel dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits budgétaires correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

A compter de cette même date, sont abrogées :

- L'indemnité D'administration et de technicité (IAT) instituée par le décret n°97-702 du 31 mai 1997
- L'indemnité spéciale de fonctions instituée par les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 20026

mises en place au sein de la commune par la délibération N°BM/CBC/2014/09-06-65 du 19 septembre 2014.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

SUPPRESSION DE DEUX POSTES ATEE

Mme Ornella KINDEUR expose que le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATEE) a été transféré dans les départements et les régions depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le recrutement d'ATEE n'est donc pas une compétence communale, il convient donc de régulariser la situation de la collectivité en procédant à la suppression de ces 2 postes au tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.542-2 à L.542-5

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu l'avis favorable du CST en date du 6 novembre 2024,

Considérant que le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATEE) a été transféré dans les départements et les régions,

Ouï l'exposé de Madame Ornella KINDEUR,

Et après en avoir débattu, A L'UNANIMITE, DECIDE :

1. **De supprimer** 2 postes au tableau des effectifs comme suit :

| FILIERE | CATEGORIE | GRADE CORRESPONDANT | SUPPRESSION |
|----------------|------------------|---|-----------------------------|
| Technique | C | ATEE principal 2 ^{ème} classe | 2 postes à temps complet |

2. **D'ajuster** les crédits au chapitre 012 du budget de la ville.
3. **D'autoriser** M. le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

CREATION DE POSTE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. A chaque création ou suppression de poste, le tableau des effectifs doit être mis à jour afin de refléter la réalité des postes créés, modifiés ou supprimés et ainsi donner une image fidèle des effectifs de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2313-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir débattu, A L'UNANIMITE, DECIDE :

Article 1 : DE CREER un poste comme suit :

| FILIERE | CATEGORIE | GRADE CORRESPONDANT | CREATION |
|-----------|-----------|--|-------------------------|
| Technique | C | 1 poste d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 1 poste à temps complet |

Article 2 : D'AUTORISER la mise à jour du tableau des effectifs comme annexé

Article 3 : D'INSCRIRE cette dépense au budget de la commune au chapitre 012

Article 4 : D'AUTORISER M. le Maire à engager toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision

971-219711199-20250117-BMNA2025010102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2025

Publication : 30/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

REPONSES AUX QUESTIONS

COMMUNICATIONS DIVERSES

La séance s'est levée à 20 heures 10 minutes.

**Pour expédition conforme
Le Maire,**

Blaise MORNAL